

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

PROGRAMME DE RECHERCHE D'INNOVATIONS POUR LA DÉFENSE (PRID)

POUR

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LA DÉFENSE CANADA

N. DE DOSSIER : W7714-16-6154/A

1. **OBJECTIF:**

La présente demande de renseignements (DR) vise à obtenir des renseignements des représentants de l'industrie, académie sur leur intérêt et leur capacité à offrir pour la défense Canada (RDDC). Les Règles d'engagement pour cette activité figurent à la Pièce jointe 1, une liste de questions proposées figure à la Pièce jointe 2 et l'ébauche de la demande de propositions figure à la Pièce jointe 3.

2. **CONTEXTE:**

Le PRID est dirigé par RDDC. En tant qu'organisme relevant du ministère de la Défense nationale (MDN), RDDC répond aux besoins scientifiques et technologiques des Forces armées canadiennes (FAC). L'objectif principal du PRID est d'appuyer les intérêts stratégiques des FAC en matière de recherches stratégiques et d'introduire de nouvelles technologies et innovatrices au sein du MDN. En outre, le Programme appuie et complète les objectifs stratégiques associés à RDDC. Le PRID est conçu pour fournir des occasions de recherche et d'innovation relatives à l'infrastructure de sécurité et de défense canadienne et aux universités grâce à des contrats à coûts partagés et à du soutien scientifique. Le PRID vise à combler les lacunes et à fournir un avantage direct au Canada, à réaliser les objectifs et à aider à la réalisation du mandat de RDDC. Le PRID a pour but de permettre à RDDC d'acquérir des connaissances dans le cadre d'innovations reposant sur des recherches effectuées par l'industrie et les universités qui sont pertinentes à la défense du Canada.

3. **BESOIN:**

Les innovations proposées doivent démontrer comment elles répondent à au moins l'un (1) des six (6) objectifs stratégiques suivants.

Objectif stratégique 1 – définir le déclenchement et les tâches automatisées :

Élaboration de nouveaux algorithmes, d'outils, de capacités de fusion, de suivi des cibles et de concepts d'opérations (CONOPS) pour le déclenchement des missions de suivi de la MCR au sein d'un système de systèmes. Cela comprend la soumission autonome et automatique (ou en temps quasi réel) des tâches de surveillance des missions de suivi de la MCR dans un délai d'exécution minimal, pour assurer la flexibilité des opérations dans un environnement de système de systèmes.

Objectif stratégique 2 – concepts de radar :

Développement de nouveaux concepts de radar pour les missions de suivi de la MCR, y compris l'identification de la technologie (à ouvertures multiples, multifréquence, etc.) ainsi que les concepts d'engins spatiaux et les concepts orbitaux, dans le but d'accroître la fauchée et le maintien ou l'amélioration des performances de détection.

Objectif stratégique 3 – le traitement à bord :

Développement des capacités de traitement à bord des missions de suivi de la MCR et mise au point de produits d'information fiables (l'analyste n'est plus dans la boucle). Cela pourrait inclure à la fois l'extension du traitement à bord pour la détection des navires et l'identification et le développement de nouvelles applications de traitement à bord (par exemple, pour appuyer l'ATG et le suivi des installations de l'Arctique).

Objectif stratégique 4 – concepts d'antenne et de récepteur de SIA :

Développement de concepts de SIA pour les missions de suivi de la MCR, y compris les concepts d'antenne (comme la formation de faisceau dans la fauchée du RSO), d'algorithmes de récepteur et d'algorithmes avancés qui se prêtent bien au traitement à bord, dans le but d'améliorer les performances de détection du SIA au « premier passage » et les délais d'association avec la détection du RSO.

Objectif stratégique 5 – outils de surveillance maritime :

Développement, mise en œuvre et démonstration préopérationnelle de nouveaux outils d'exploitation des données de RADARSAT-2 et du RSO de la MCR pour la détection de navires, y compris la classification des navires, la réduction du taux de fausses alarmes et l'estimation de la vitesse des navires.

Objectif stratégique 6 – outils de surveillance terrestre :

Développement, mise en œuvre, et démonstration préopérationnelle de nouveaux outils d'exploitation des données de RADARSAT-2 et du RSO de la MCR pour la surveillance terrestre, y compris la surveillance de l'Arctique, l'ATG, la détection des changements, la topographie, la classification des terrains, la délimitation du littoral et la bathymétrie de la zone littorale.

4. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT:

Accord sur le commerce intérieur

Le processus décrit dans le présent Appel de propositions relatives aux innovations est unique en cela que les produits et services novateurs qui sont proposés ne visent à combler un besoin déjà défini du gouvernement, mais offrent plutôt des éclaircissements sur un tel besoin. Par conséquent, un seul innovateur, le proposant d'une innovation préqualifiée, sera en mesure de satisfaire aux exigences du processus d'approvisionnement connexe. Par conséquent, conformément aux alinéas 506a), b) ou h) de l'Accord sur le commerce intérieur, ce marché peut suivre des procédures différentes de celles qui sont décrites dans les paragraphes 506(1) à (10).

Les innovations soumises aux termes du présent Appel de propositions seront évaluées selon les critères proposées figure à la **Pièce jointe 2** et l'ébauche de la demande de propositions figure à la **Pièce jointe 3**. Critères obligatoires et cotés. Les innovations qui répondent à tous les critères obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères cotés seront considérées comme étant des innovations préqualifiées, ce qui ne garantit pas que les proposants obtiendront un contrat. Une fois que les innovations sont sélectionnées par le Comité consultatif sur la recherche d'innovations pour la défense (CCRID) dans le bassin des innovations préqualifiées, l'exigence devient alors un marché dirigé; les contrats doivent alors être négociés avec le fournisseur concerné. Les contrats seront attribués jusqu'à ce que tous les fonds disponibles pour le présent Appel de propositions relatives aux innovations du PRID soient épuisés.

5. POLITIQUES DU GOUVERNEMENT DU CANADA:

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin et les soumissionnaires doivent présenter une attestation d'engagement dûment signée.

La politique sur le contenu canadien s'applique. La ou les clauses pertinentes seront incluses dans la demande de soumissions. L'innovateur doit être une société canadienne et 50 % (pour cent) des travaux relatifs à l'innovation proposée doivent être effectués au Canada.

Le Code de conduite pour l'approvisionnement et les dispositions relatives à l'intégrité de TPSGC s'appliquent.

6. DROIT DE PROPRIÉTÉ:

La clause du guide des 2040 (2015-09-03) fera partie des clauses subséquentes du contrat.

7. ACTIVITÉS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT

TPSGC, pour le compte de RDDC, prévoit recueillir des commentaires au sujet du présent besoin en favorisant une approche ouverte avec l'industrie. Il s'agit de s'assurer que les exigences de la DDP, incluant les exigences obligatoires et les critères d'évaluation, correspondent à la description de travail proposée. Les Règles d'engagement pour cette activité figurent à la **Pièce jointe 1**, une liste de questions proposées figure à la **Pièce jointe 2** et l'ébauche de la demande de propositions figure à la **Pièce jointe 3**.

La demande de renseignements (DR) sera publiée sur le SEAOG pendant 20 jours civils pour permettre à l'industrie de répondre adéquatement aux questions proposées et de fournir ses commentaires par rapport au présent besoin. Une copie de l'ébauche de la DDP figure à la Pièce jointe 3, y compris les exigences obligatoires et les critères d'évaluation cotés proposés aux fins de commentaires et de propositions d'amélioration de la part de l'industrie. Les réponses reçues aideront TPSGC/ RDDC à mettre au point le besoin ainsi qu'à établir des objectifs et des résultats réalisables.

Les principaux objectifs de la DR sont comme suit :

1. évaluer et commenter le bien-fondé et la clarté des exigences telles qu'elles sont définies incluant l'énoncé des travaux tel que présenté;
2. recueillir des commentaires sur les critères obligatoires et les critères d'évaluation cotés;
3. fournir des commentaires sur l'ébauche de la demande de proposition jointe à la DR.

Les renseignements fournis par l'industrie ont pour but d'aider TPSGC/RDDC à :

1. déterminer s'il y a lieu d'aller de l'avant avec les exigences ou les stratégies tel que prévu;
2. faire des observations sur la stratégie d'approvisionnement, la définition des exigences, les critères d'évaluation et d'autres volets de la DDP;
3. devenir un acheteur mieux avisé grâce à une meilleure connaissance des biens et services offerts par l'industrie dans le domaine d'intérêt.

PIÈCE JOINTE 001

RÈGLES D'ENGAGEMENT POUR LA CONSULTATION DE L'INDUSTRIE

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LA DÉFENSE CANADA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES SERVICES PROGRAMME DE RECHERCHE D'INNOVATIONS POUR LA DÉFENSE (PRID)

Un des principes fondamentaux de la consultation de l'industrie est qu'elle est réalisée avec le plus haut degré de justice et d'équité entre toutes les parties. Nulle personne ou organisation ne doit recevoir ni sembler avoir reçu un quelconque avantage inhabituel ou injuste par rapport aux autres.

Afin de maximiser les avantages du processus de consultation, une ébauche de la demande de proposition (DDP) et les questions sur la participation de l'industrie sont comprises dans la demande de renseignements (DR). Toutes les parties intéressées de l'industrie auront ainsi l'occasion de participer à l'élaboration plus détaillée de la demande de soumissions en soumettant des commentaires, des questions, des recommandations et des suggestions d'amélioration.

NATURE ET FORMAT DES RÉPONSES DEMANDÉS

Les questions contenues à la **pièce jointe 2** visent à obtenir de la rétroaction d'intérêt pour le Canada et à fournir de l'orientation aux représentants de l'industrie. Nous ne nous attendons pas à obtenir une réponse pour chaque question ni à ce que les questions ou les sujets de discussion mentionnés soient les seuls abordés. Les répondants sont invités à présenter leurs commentaires, suggestions, préoccupations et, le cas échéant, des recommandations pertinentes sur la façon de répondre aux besoins et aux objectifs énoncés dans la présente DR. On invite les répondants à répondre aux questions du Canada et à formuler des commentaires sur le contenu et le format de tous les documents préliminaires joints à la présente DR. Les répondants sont priés d'expliquer les hypothèses qu'ils avancent dans leur réponse.

COÛTS ASSOCIÉS AUX RÉPONSES

Le Canada ne remboursera pas les dépenses engagées par les répondants pour répondre à la présente DR.

TRAITEMENT DES RÉPONSES

1. **Utilisation des réponses:** Les réponses reçues peuvent être utilisées par le Canada pour élaborer ou modifier leurs stratégies d'approvisionnement et tout document de passation de contrats ou toute clause et modalité. Le Canada examinera, d'ici la date de clôture de la DR, toutes les réponses reçues. Cependant, s'il le juge opportun, il pourra examiner les réponses reçues après la date de clôture de la DR.
2. **Équipe d'examen :** Une équipe d'examen composée de représentants du gouvernement du Canada examinera les réponses reçues.
3. **Confidentialité :** Les répondants devraient indiquer les parties de leur réponse qu'ils jugent exclusives ou confidentielles. Le Canada gérera les réponses conformément à la Loi sur l'accès à l'information.
4. **Activité de suivi :** Le Canada peut, à son entière discrétion, communiquer avec les répondants afin de leur poser des questions supplémentaires ou de leur demander des précisions sur tout aspect d'une

réponse. De plus, le Canada diffusera sur le site Achats et ventes, le résumé des commentaires et des résultats à l'issue du processus de demande de renseignements.

FORMAT DES RÉPONSES

1. **Page titre** : La première page de chaque volume de la réponse devrait contenir :
 - 1.1. le titre de la réponse et le numéro du volume;
 - 1.2. le nom et l'adresse du répondant;
 - 1.3. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource du répondant;
 - 1.4. la date;
 - 1.5. le numéro de la DR.
2. **Système de numérotation**: On demande aux répondants d'utiliser dans leur réponse un système de numérotation qui correspond à celui de la présente DR. Les renvois aux documents descriptifs, aux manuels et aux brochures techniques devraient être faits en conséquence.
3. **Nombre de copies** : Le Canada demande aux répondants de soumettre, par courriel, une copie électronique de leur réponse.

LANGUE DE LA RÉPONSE

Les réponses peuvent être fournies en français ou en anglais, au choix du répondant.

PARAMÈTRES DE LA RÉPONSE

Le processus de consultation de l'industrie n'est pas une invitation à soumissionner, et aucun contrat ne s'ensuivra.

La publication de la présente demande de renseignements n'oblige pas le Canada à lancer un appel d'offres subséquent et ne l'engage pas, juridiquement ou de toute autre façon, à conclure une entente quelconque ou à accepter les suggestions présentées.

Le soumissionnaire assumera seul les frais engagés pour préparer et présenter sa réponse, ainsi que les frais liés à l'évaluation de ladite réponse. On rappelle aux répondants que la présente est une demande de renseignements et non une DDP et que, de ce fait, ils ne devraient pas hésiter à faire part de leurs commentaires et de leurs préoccupations dans leur réponse. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires, aux fins de précision, au cours de l'examen des réponses à la présente demande de renseignements, soit par téléphone, par écrit ou en personne.

DÉPÔT DES RÉPONSES

1. **Date et lieu du dépôt des réponses** : Les fournisseurs intéressés doivent envoyer leur réponse par courriel à katecaves@tpsgc-pwgsc.gc.ca; les réponses doivent être envoyées au plus tard le 7 Novembre, 2015, à 14 h, heure avancée de l'Est. Les fournisseurs qui désirent soumettre leurs réponses utilisant un autre moyen que le courriel doivent contacter l'autorité responsable de la DR indiqué ci-dessous.
2. **Responsabilité en ce qui a trait à la présentation des réponses dans les délais prescrits** : Il incombe à chaque répondant de s'assurer que sa réponse est présentée dans les délais prescrits et qu'elle est envoyée à la bonne adresse électronique.
3. **Identification des réponses** : Chaque répondant doit s'assurer que la réponse est identifiée et que le nom et l'adresse électronique, ainsi que le numéro et le titre de la DR, sont clairement indiqués dans le courriel.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉSULTATS

Le Résumé des commentaires et des résultats sera distribué aux répondants ayant répondu à la présente DR et il sera publié à titre de document de suivi sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (www.achatsetventes.gc.ca). Le document comprenant les résultats de la DR devrait être distribué dans un délai d'un (1) mois suivant la date de clôture de la DR.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements et toutes les communications avec le gouvernement concernant les services de soutien en matière d'analyse et de recherche opérationnelle doivent être transmises par écrit à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Toute clarification ou information émise par d'autres représentants gouvernementaux ne sera pas considérée comme une réponse officielle.

Kate Caves

Spécialiste en approvisionnement
Division des sciences de la défense
Téléphone 819-956-3871
Télécopieur 819-997-2229
Courriel: katecaves@tpsgc-pwgsc.gc.ca

PIÈCE JOINTE 002

QUESTIONS DE LA CONSULTATION DE L'INDUSTRIE

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

1. Veuillez fournir un énoncé des conséquences sur votre capacité de soumissionner. Si l'ébauche de la demande de proposition n'est pas réalisable (p.ex. énoncé des travaux, critères d'évaluation côtés, critères obligatoires) veuillez expliquer pourquoi et suggérer des solutions de rechange.
2. Veuillez indiquer la capacité de votre entreprise ou de votre institution, ainsi que celle de tout sous-traitant, à répondre aux exigences en matière de sécurité du personnel et des installations, et aux restrictions en vigueur sur les marchandises contrôlées :
 - 2.1 Veuillez décrire clairement toute implication risquant d'influer sur l'exécution du projet proposé, conformément aux exigences du Programme de la sécurité industrielle de TPSGC.
 - 2.2 Si des mesures de sécurité, en totalité ou en partie, sont en cours, veuillez indiquer une estimation du moment auquel la conformité sera atteinte.
 - 2.3 S'il est impossible de répondre aux exigences de sécurité, en totalité ou en partie, veuillez expliquer pourquoi.

BESOIN

3. Veuillez fournir un énoncé de votre intérêt et de votre capacité à fournir des services de soutien technique en matière d'analyse et de recherche opérationnelle à RDDC PRID.
4. Veuillez fournir des renseignements si votre entreprise ou votre institution peut avoir accès à de l'expertise et à des experts un moyen de réseau professionnels ou scientifiques.
5. Fournissez toute suggestion quant à la nature et la clarté de l'énoncé des travaux.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

6. Selon vous, comment le Canada devrait-il évaluer les offres en vous basant sur la méthode de sélection et les critères d'évaluation dans l'ébauche de la DDP?
7. Fournissez toute suggestion qui selon vous pourrait aider le Canada dans l'établissement de procédures d'évaluation, y compris les critères d'évaluation et la base de sélection des soumissionnaires.
8. Pour chaque critère technique coté par point, est-ce que la description de l'expérience et des qualifications demandées sont adéquates pour traiter toutes les compétences et l'expérience de travail requise pour les ressources exigées? (Il faut tenir compte de l'expérience confirmée et de la période de temps pendant laquelle l'expérience est jugée valide).

BASE DE PAIEMENT

9. Décrivez et fournissez un exemple, si possible, de votre modèle d'établissement des prix des services que vous offrez. Par exemple, préférez-vous des taux par heure, par jour, des prix fermes pour la durée totale du contrat, l'habileté de négocier les périodes optionnelles, etc.

PROPOSITION DE VALEUR

10. Veuillez décrire les réseaux de recherche et scientifiques dont votre entreprise peut recommander afin de recruter des ressources (nouveaux diplômés, centres d'excellence, chasseur de têtes) et fournir des commentaires sur l'utilisation de proposition de valeur et les façons possibles de l'appliquer.
11. Veuillez décrire les codes de conduites scolaires ou de recherche applicable à votre entreprise.

AUTRES

12. Veuillez indiquer toute autre question, préoccupation ou recommandation qui n'a pas été mentionnée.

PIÈCE JOINTE 003

ÉBAUCHE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LA DÉFENSE CANADA
POUR LE PROGRAMME DE RECHERCHE D'INNOVATIONS POUR LA DÉFENSE (PRID)**

1 Introduction

1.1 Portée

Le présent document présente les instructions relatives à la sélection des innovations, à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Appel de propositions relatives aux innovations dans le cadre du Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID) que dirige Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC).

1.2 Contexte

Le PRID est dirigé par RDDC. En tant qu'organisme relevant du ministère de la Défense nationale (MDN), RDDC répond aux besoins scientifiques et technologiques des Forces armées canadiennes (FAC). L'objectif principal du PRID est d'appuyer les intérêts stratégiques des FAC en matière de recherches stratégiques et d'introduire de nouvelles technologies et innovatrices au sein du MDN. En outre, le Programme appuie et complète les objectifs stratégiques associés à RDDC. Le PRID est conçu pour fournir des occasions de recherche et d'innovation relatives à l'infrastructure de sécurité et de défense canadienne et aux universités grâce à des contrats à coûts partagés et à du soutien scientifique. Le PRID vise à combler les lacunes et à fournir un avantage direct au Canada, à réaliser les objectifs et à aider à la réalisation du mandat de RDDC. Le PRID a pour but de permettre à RDDC d'acquérir des connaissances dans le cadre d'innovations reposant sur des recherches effectuées par l'industrie et les universités qui sont pertinentes à la défense du Canada.

1.3 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques de RDDC sont ceux du PRID.

Le Canada est un chef de file mondial dans le domaine des radars spatiaux civils. Le satellite canadien RADARSAT-2, qui porte un radar à synthèse d'ouverture (RSO) multimode, est en service depuis 2007, et la mission de la Constellation RADARSAT (MCR), qui portera le RSO multimode et un récepteur du Système d'identification automatique (SIA), est une mission comprenant trois satellites dont le lancement est prévu en 2018. Le programme interarmées des sciences et technologies (S et T) des unités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (RSR) de RDDC a été mis en œuvre pour veiller à ce que le Canada puisse exploiter la MCR immédiatement après son lancement et soutenir les missions de S et T reposant sur la MCR qui sont entreprises en collaboration avec les organismes de R et D alliés. Ce programme de RSR conjoint soutient les FAC dans le cadre des activités de S et T nécessaires pour créer, améliorer et exploiter les capacités de surveillance spatiale au sein d'un système de systèmes, et ainsi fournir des données de connaissance de la situation exactes, rapides et persistantes concernant les territoires du Canada ainsi que d'autres régions d'intérêt ailleurs dans le monde où le MDN et ses alliés sont présents. Les activités du Programme sont centrées sur les priorités, les lacunes et les besoins futurs déterminés en consultation avec les clients de RDDC, qui comprennent le chef, Développement des Forces, le Commandement du renseignement des Forces canadiennes et le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information). Les activités du Programme sont alignées sur celles du gouvernement du Canada, sur les priorités ministérielles et les exigences des programmes de RSR conjoints et spatiaux des FAC.

Le programme de RSR conjoint appuie les priorités des clients de RDDC en exploitant de façon opérationnelle le radar spatial national et allié; en exploitant de façon opérationnelle les systèmes EO/I spatiaux; en mettant à jour et en améliorant la connaissance du domaine maritime (CDM); en mettant à jour et en améliorant le renseignement sur l'Arctique; en effectuant l'analyse tactique graphique (ATG) à l'appui des forces déployées; en exécutant le cycle de l'Orientation, recherche, exploitation et diffusion (ORED) (c.-à-d. le renseignement); et mettant à jour la connaissance des capteurs spatiaux et de leurs vulnérabilités.

Dans ce contexte, RDDC a proposé une nouvelle initiative intitulée « Réduire le cycle de TCPED (tâches, collecte, processus, exploitation et diffusion) pour les missions de suivi de la MCR ». L'objectif de cette initiative est d'aider à définir les technologies et les capacités qui pourraient être mises en œuvre sur les engins spatiaux de la mission de suivi de la MCR et/ou faire partie des systèmes d'exploitation par segment terrien pour répondre aux besoins et aux exigences futurs du MDN et des FAC. On suppose que les missions de suivi de la MCR seront composées de capteurs RSO et SIA, et peut-être d'autres capteurs complémentaires.

L'initiative TCPED de RDDC consiste à contribuer à la conception des missions de suivi de la MCR, mais dans le contexte d'un système de systèmes. Ces nouvelles capacités de la mission de suivi de la MCR pourraient inclure des fonctions automatisées de tâches, de collecte et de traitement; le traitement à bord; de nouvelles technologies de capteurs; et d'autres changements visant à réduire le cycle du renseignement TCPED et à améliorer l'acquisition de données par les alliés du Canada. Théoriquement, en ce qui concerne le rôle de la mission de suivi de la MCR, le cycle TCPED doit être réduit (c.-à-d. que les délais nécessaires pour obtenir des renseignements décisionnels sont moins longs) pour augmenter l'utilité d'autres satellites et déclencher ces derniers. À titre d'exemple, le rôle du RSO spatial sur le plan des opérations de recherche et de sauvetage serait grandement amélioré par un cycle TCPED réduit, un meilleur rendement du radar et une meilleure interopérabilité des systèmes.

Par conséquent, les six (6) objectifs stratégiques suivants ont été établis :

Les innovations proposées doivent démontrer comment elles répondent à au moins l'un (1) des six (6) objectifs stratégiques suivants.

- 1.3.1 Objectif stratégique 1 – définir le déclenchement et les tâches automatisées :**
Élaboration de nouveaux algorithmes, d'outils, de capacités de fusion, de suivi des cibles et de concepts d'opérations (CONOPS) pour le déclenchement des missions de suivi de la MCR au sein d'un système de systèmes. Cela comprend la soumission autonome et automatique (ou en temps quasi réel) des tâches de surveillance des missions de suivi de la MCR dans un délai d'exécution minimal, pour assurer la flexibilité des opérations dans un environnement de système de systèmes.
- 1.3.2 Objectif stratégique 2 – concepts de radar :**
Développement de nouveaux concepts de radar pour les missions de suivi de la MCR, y compris l'identification de la technologie (à ouvertures multiples, multifréquence, etc.) ainsi que les concepts d'engins spatiaux et les concepts orbitaux, dans le but d'accroître la fauchée et le maintien ou l'amélioration des performances de détection.
- 1.3.3 Objectif stratégique 3 – le traitement à bord :**
Développement des capacités de traitement à bord des missions de suivi de la MCR et mise au point de produits d'information fiables (l'analyste n'est plus dans la boucle). Cela pourrait inclure à la fois l'extension du traitement à bord pour la détection des navires et

l'identification et le développement de nouvelles applications de traitement à bord (par exemple, pour appuyer l'ATG et le suivi des installations de l'Arctique).

1.3.4 Objectif stratégique 4 – concepts d'antenne et de récepteur de SIA :

Développement de concepts de SIA pour les missions de suivi de la MCR, y compris les concepts d'antenne (comme la formation de faisceau dans la fauchée du RSO), d'algorithmes de récepteur et d'algorithmes avancés qui se prêtent bien au traitement à bord, dans le but d'améliorer les performances de détection du SIA au « premier passage » et les délais d'association avec la détection du RSO.

1.3.5 Objectif stratégique 5 – outils de surveillance maritime :

Développement, mise en œuvre et démonstration préopérationnelle de nouveaux outils d'exploitation des données de RADARSAT-2 et du RSO de la MCR pour la détection de navires, y compris la classification des navires, la réduction du taux de fausses alarmes et l'estimation de la vitesse des navires.

1.3.6 Objectif stratégique 6 – outils de surveillance terrestre :

Développement, mise en œuvre, et démonstration préopérationnelle de nouveaux outils d'exploitation des données de RADARSAT-2 et du RSO de la MCR pour la surveillance terrestre, y compris la surveillance de l'Arctique, l'ATG, la détection des changements, la topographie, la classification des terrains, la délimitation du littoral et la bathymétrie de la zone littorale.

1.4 Possibilités d'application des accords commerciaux

Accord sur le commerce intérieur

Le processus décrit dans le présent Appel de propositions relatives aux innovations est unique en cela que les produits et services novateurs qui sont proposés ne visent à combler un besoin déjà défini du gouvernement, mais offrent plutôt des éclaircissements sur un tel besoin. Par conséquent, un seul innovateur, le proposant d'une innovation préqualifiée, sera en mesure de satisfaire aux exigences du processus d'approvisionnement connexe. Par conséquent, conformément aux alinéas 506*a*), *b*) ou *h*) de l'Accord sur le commerce intérieur, ce marché peut suivre des procédures différentes de celles qui sont décrites dans les paragraphes 506(1) à (10).

1.5 Processus de passation des marchés dans le cadre de l'Appel de propositions relatives aux innovations du PRID

En raison de l'applicabilité de l'ACI comme décrit ci-dessus, les innovations soumises aux termes du présent Appel de propositions seront évaluées selon les critères présentés à l'annexe A – Critères obligatoires et cotés. Les innovations qui répondent à tous les critères obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères cotés seront considérées comme étant des innovations préqualifiées, ce qui ne garantit pas que les proposants obtiendront un contrat. Une fois que les innovations sont sélectionnées par le Comité consultatif sur la recherche d'innovations pour la défense (CCRID) dans le bassin des innovations préqualifiées, l'exigence devient alors un marché dirigé; les contrats doivent alors être négociés avec le fournisseur concerné. Les contrats seront attribués jusqu'à ce que tous les fonds disponibles pour le présent Appel de propositions relatives aux innovations du PRID soient épuisés.

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones et Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones

Ce besoin n'a pas été déterminé comme étant un marché réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) et du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PREA).

Ententes sur les revendications territoriales globales

Ce marché n'est pas soumis aux ententes sur la revendication territoriale globales (ERTG) puisque les produits et/ou services ne seront pas livrés dans des zones visées par de telles ententes.

1.6 Politique sur le contenu canadien

La politique sur le contenu canadien s'applique. La ou les clauses pertinentes seront incluses dans la demande de soumissions. L'innovateur doit être une société canadienne et 50 % (pour cent) des travaux relatifs à l'innovation proposée doivent être effectués au Canada.

2 Appel de propositions relatives aux innovations

2.1 Méthode d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est l'autorité contractante responsable de l'intégrité du processus de sélection approvisionnement dans le cadre de la méthode d'approvisionnement de l'Appel de propositions relatives aux innovations.

2.2 Cadre financier

Il sera possible de participer à l'Appel de propositions relatives aux innovations du PRID jusqu'à l'attribution des contrats. Le processus de sélection concurrentiel, en conformité avec les politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), vise à accorder des chances égales aux intervenants canadiens en S et T dans le cadre de cette initiative.

2.2.1 Financement des innovations et coûts admissibles

Le financement maximal prévu pour les contrats découlant du présent appel de propositions relatives aux innovations du PRID est de 1 000 000 \$ (rendu droits acquittés à l'adresse canadienne des innovateurs, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, taxe sur les produits et services [TPS] ou taxe de vente harmonisée [TVH] en sus, s'il y a lieu) par innovation. Le financement du PRID sera composé de 50 %, au maximum, du coût global de l'innovation de recherche proposée ou d'une somme pouvant atteindre 1 000 000 \$ (TPS/TVH en sus), selon le moins élevé des deux. Les autres 50 % du financement doivent être fournis par l'innovateur (par exemple, pour une innovation financée par le PRID à 1 000 000 \$ [TPS/TVH en sus], l'innovateur doit également fournir la somme de 1 000 000 \$ [TPS/TVH en sus]).

Toute innovation dont les coûts au Canada dépassent cette somme de 1 000 000 \$ sera considérée comme un paiement en espèces. Cette divulgation n'engage pas le Canada à payer le montant maximal de 7 000 000 \$ disponible pour le présent appel de propositions relatives aux innovations du PRID. Toute soumission d'une innovation doit se faire en dollars canadiens.

2.2.2 Comité consultatif sur la recherche d'innovations pour la défense (CCRID)

Le CCRID est présidé au niveau du directeur général; il sera composé du président du comité d'évaluation et de divers experts techniques et organisationnels qui ont une bonne compréhension des besoins et des exigences du MDN et des FAC. À la suite des évaluations, les innovations conformes et celles qui sont recommandées pour le financement seront examinées par le CCRID pour vérifier qu'elles correspondent aux intérêts des clients de RDDC. Le CCRID recommandera les innovations à soutenir en fonction des évaluations, du financement disponible et de la conformité avec les objectifs stratégiques du présent Appel de propositions relatives aux innovations du PRID.

2.3 Renseignements sur la présentation des innovations

Le processus de sélection des innovations consiste à examiner la qualité des innovations et la pertinence de celles-ci par rapport aux objectifs du programme, conformément aux critères d'évaluation énoncés dans le présent Appel de propositions relatives aux innovations : Guide des innovateurs.

2.3.1 Cadre de référence de la présentation des innovations

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les innovateurs qui présentent une proposition reconnaissent qu'ils ont lu et qu'ils comprennent et acceptent les instructions, les clauses et les conditions contenues dans toutes les parties de l'Appel de propositions relatives aux innovations : Guide des innovateurs ainsi que l'ébauche des clauses du contrat subséquent.

Les propositions d'innovations resteront valables pendant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de clôture du présent Appel de propositions relatives aux innovations du PRID. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission des innovations à tous les innovateurs soumissionnaires, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité de la soumission des innovations. Si tous les innovateurs soumissionnaires acceptent de prolonger cette période, le Canada poursuivra l'évaluation des innovations. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les innovateurs soumissionnaires, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les innovations des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera l'appel de propositions.

2.3.2 Qui peut présenter une innovation

Tout innovateur ou établissement d'enseignement canadien peut soumettre des innovations. Les innovateurs doivent attester que ce sont des innovateurs canadiens ou des établissements d'enseignement canadiens reconnus et qu'au moins 50 % des travaux effectués dans le cadre de l'innovation proposée seront réalisés au Canada.

2.3.3 Communications

Afin d'assurer l'intégrité du processus concurrentiel de la soumission des innovations, toutes les demandes de renseignements et les autres communications relatives au présent Appel de propositions du PRID doivent être envoyées à l'autorité contractante mentionnée ci-dessous. À défaut de se conformer à cette exigence, l'innovation pourrait être déclarée non recevable. Autorité contractante de TPSGC

Kate Caves
Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : 819-956-3871
Télécopieur : kate.caves@pwgsc.gc.ca

Pendant la période de soumission, les demandes de renseignements doivent être présentées au plus tard dix (10) jours civils avant la fin de la période de soumission. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux innovateurs, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les innovateurs, et ce, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

Les innovateurs devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté dans le présent Appel de propositions relatives aux innovations : Guide des innovateurs auquel se

rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui revêtent un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou peut demander aux innovateurs de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les innovateurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les innovateurs.

2.3.4 Demandes de prolongation

On ne prévoit aucune prolongation du présent Appel. Toute modification apportée à cet appel sera publiée, au besoin.

2.3.5 Annonces publiques

Afin de coordonner toutes les annonces publiques relatives au présent appel de propositions relatives aux innovations du PRID et aux contrats qui en résulteront, ni l'innovateur ni les partenaires participants ne doivent faire d'annonces publiques sans l'approbation préalable du Canada. Le Canada ne doit pas refuser son approbation sans motif valable.

2.3.6 Information sensible ou exclusive

Le contenu de toutes les soumissions sera considéré comme étant délicat et sera conservé en toute confidentialité par RDDC, le MDN, TPSGC et les examinateurs experts tout au long du processus d'évaluation et de sélection. Toute divulgation de cette information en dehors du processus de sélection nécessite l'accord explicite de l'innovateur ou des innovateurs.

2.3.7 Facteurs relatifs à la sécurité

Les innovateurs peuvent être tenus de posséder des cotes de sécurité valables, selon la nature de l'innovation, afin d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour sa mise en œuvre. RDDC déterminera le niveau de sécurité requis pour chaque proposition d'innovation retenue et sera chargé d'établir une liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) concernant ce besoin.

2.4 Processus de soumission des innovations

Les innovations doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de l'Appel de propositions relatives aux innovations.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Module de réception des soumissions
Place du Portage, Phase III, bureau 0A1
11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

En raison du caractère de l'Appel de propositions relatives aux innovations, les innovations transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l'Appel de propositions relatives aux innovations : Guide des innovateurs. Afin de faciliter l'évaluation des innovations, le Canada demande aux innovateurs de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les innovateurs peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Les innovations seront évaluées conformément aux critères qui figurent à l'annexe A – Critères d'évaluation. Les innovations qui répondent aux exigences obligatoires et qui obtiennent le nombre minimum de points à chacun des critères d'évaluation cotés seront soumises au CCRID à des fins de financement. Les innovateurs seront informés par courriel de l'état de leur soumission. Les innovateurs recevront l'un des messages de compte rendu suivants :

1. La proposition d'innovation ne satisfaisait pas aux exigences obligatoires.
-ou-
2. La proposition d'innovation n'a pas obtenu le nombre minimum de points requis.
-ou-
3. La proposition d'innovation a obtenu un nombre de points suffisant et figure dans le bassin des innovations préqualifiées; il sera recommandé de lui attribuer du financement.
-ou-
4. La proposition d'innovation ne répondait pas aux critères obligatoires et aux critères cotés; elle figure dans le bassin des innovations préqualifiées, mais elle ne fera pas l'objet d'une recommandation aux fins de financement. Si le financement devient disponible, vous en serez avisé par l'autorité contractante de TPSGC.

Les innovateurs obtiendront également les résultats de leur évaluation.

2.4.1 Processus de passation de marchés de TPSGC

Dès réception de la demande approuvée, de l'énoncé des travaux, et de la LVERS de la part de RDDC, l'autorité contractante de TPSGC enverra le projet de contrat qui en résultera et pourra demander des renseignements supplémentaires pour obtenir des détails sur les prix et confirmer que l'innovateur respecte les exigences en matière de compétences techniques, de finances et de gestion nécessaires pour exécuter le contrat.

3 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

3.1 Procédures d'évaluation

- a) Les innovations seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de l'Appel de propositions relatives aux innovations, y compris les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les innovations.

3.2 Critères d'évaluation technique obligatoires et cotés

Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés figurent à l'annexe A – Exigences obligatoires et cotées.

3.3 Sélection des innovations

Les innovations qui répondent à tous les critères obligatoires et cotés seront présentées au CCRID aux fins d'examen et de validation. Le CCRID se réunit, au besoin, pour évaluer les initiatives de financement. Les membres du Comité possèdent une vaste gamme d'expertise technique et organisationnelle et ont une bonne compréhension des besoins et des exigences du MDN et des FAC.

En ce qui concerne les innovations recommandées aux fins du financement, il peut arriver que le président du CCRID fasse des commentaires en vue d'apporter des améliorations ou qu'il demande des précisions supplémentaires sur la portée, le budget, le calendrier ou le plan de travail de l'innovation qui ont été déterminés au cours du processus de sélection. Des recommandations aux fins d'un financement complet ou partiel, selon la portée et les objectifs stratégiques du programme, peuvent également être faites. Ces améliorations ou précisions supplémentaires seront mentionnées dans tout contrat résultant, le cas échéant.

3.4 Innovations répondant à plusieurs objectifs stratégiques

Chaque innovation soumise doit aborder un ou plusieurs des objectifs stratégiques, comme indiqué à la section 1.0 – Objectifs stratégiques. Au cas où plus d'un objectif stratégique est intégré dans une seule innovation, l'innovateur doit sélectionner l'objectif stratégique principal par rapport auquel la soumission doit être évaluée.

3.5 Répartition du financement des innovations

Toutes les innovations qui répondent à tous les critères obligatoires et obtiennent la note minimale acceptable de l'évaluation technique seront placées dans un bassin d'innovations préqualifiées. À partir de ce bassin, le CCRID sélectionnera les innovations qui feront l'objet d'une recommandation aux fins de financement. La décision de sélectionner ou de ne pas sélectionner une innovation est laissée à l'entière discrétion du CCRID. Les innovations qui obtiennent la note la plus élevée de l'évaluation technique peuvent ne pas être celles que le CCRID recommandera pour le financement.

4 Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les innovateurs doivent fournir les attestations exigées. Ces attestations font partie de l'annexe B – Attestations préalables à l'attribution du contrat ainsi que des attestations et d'autres renseignements requis.

L'autorité contractante exigera que l'innovateur fournisse les attestations figurant à la pièce jointe B – Attestations préalables à l'attribution du contrat, si le financement d'une innovation est approuvé. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera l'innovateur et lui accordera un délai pour lui permettre de se conformer aux exigences. Si l'innovateur ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les innovateurs pendant la période d'évaluation du PRID (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les innovateurs répondent à l'exigence relative aux attestations. La soumission d'une innovation sera déclarée non recevable si on constate que l'innovateur a présenté de fausses attestations, sciemment ou non. Le défaut de respecter l'exigence relative aux attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura également pour conséquence de rendre la soumission d'une innovation non recevable.

APPENDICE A **MODÈLE D'INNOVATION**

La soumission d'une innovation ne doit **pas** porter la mention « Secret », « Confidentiel » ou « Restreint », car ces mentions désignent des documents classifiés. Toutefois, la mention « *Renseignements exclusifs sur l'innovation – toute divulgation non autorisée est interdite* » est acceptable.

PROTÉGÉE – INFORMATION COMMERCIALE

Cette information ne peut être communiquée qu'aux fonctionnaires qui doivent les connaître aux fins des avis ou de l'évaluation. Toute personne qui divulgue cette information à tort peut être poursuivie conformément aux dispositions du Code criminel du Canada.

La soumission de l'innovation doit être faite dans le format qui suit dans le présent document et doit être présentée sous forme de copie papier non reliée, ainsi que dans un format PDF.

La longueur maximale recommandée de ce document (formulaire ou annexes non compris) est de 25 pages.

Le format du FORMULAIRE A (Données statistiques de l'innovateur), du FORMULAIRE B (Coûts de l'innovation) et du FORMULAIRE C (Sommaire des coûts du projet) qui figurent dans les pages suivantes doit être respecté.

MODÈLE D'INNOVATION
INFORMATION GÉNÉRALE SUR L'INNOVATION

Cette page doit être remplie sur en-tête de l'innovateur.

PARTIE 1 : INFORMATION SUR L'INNOVATION

TITRE DE L'INNOVATION :

Numéro de version :

Date :

RÉSUMÉ :

Décrivez brièvement le contexte et les objectifs généraux de l'innovation proposée. Quel est le coût estimatif et la durée en mois de l'innovation proposée?

BREF APERÇU DE CE QUI SUIVIT :

- 1.1 nature générale des activités commerciales, du marché géographique et du secteur industriel de l'innovateur;
- 1.2 équipe de gestion et antécédents (en cours et concernant l'innovation);
- 1.3 R-D/ingénierie/capacité technique;
- 1.4 gammes de produits existantes et nature et santé du marché ciblé pour un tel produit;
- 1.5 sommaire du soutien précédent de RDDC, y compris les résultats techniques et commerciaux obtenus à ce jour.

Le PRID n'est pas en mesure de prendre en considération les innovations qui ont déjà reçu des fonds du gouvernement du Canada, ou de programmes financés par la province ou la municipalité.

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Présenter une déclaration claire concernant la propriété et les droits d'utilisation de toute propriété intellectuelle d'amont à laquelle est assujettie l'innovation. Déterminer toute technologie d'arrière-plan à appliquer à l'innovation qui n'est pas exclusivement la propriété de l'innovateur ou qui n'est pas fournie par le gouvernement du Canada en vertu d'un accord de licence. Qui sera le propriétaire de la technologie résultant de cette innovation? Si ce n'est pas l'innovateur, veuillez expliquer qui le sera et pourquoi.

2. COÛTS ET INFORMATION FINANCIÈRE :

Veuillez remplir les formulaires suivants dans le cadre de la proposition d'innovation :

FORMULAIRE A – Données statistiques de l'entreprise

FORMULAIRE B – Coûts de l'innovation

FORMULAIRE C – Sommaire des coûts du projet

2.1 Indiquer les fonds reçus de sources étrangères (qui peuvent être considérés comme faisant partie de la part de l'innovateur sur le plan des coûts du contrat).

2.2 Les coûts proposés au PRID doivent être classés comme indiqué dans le FORMULAIRE B (Coûts de l'innovation).

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LA DÉFENSE CANADA (RDDC) PROGRAMME DE RECHERCHE INDUSTRIELLE POUR LA DÉFENSE (PRID) RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE			
Nom de l'entreprise	Nom de l'entreprise		
Adresse	Ensemble de la compagnie oui/non :		
Téléphone	Ou la division de :		
Courriel	En affaire depuis :		<u>mois-année</u>
	Année d'incorporation:		<u>mois-année</u>
	Fin de l'exercice financier:		<u>mois</u>
Site web	% de la propriété canadienne		0 %
	Nom	Téléphone	Courriel
PDG/Président			
Directeur de la recherche			
Personne-ressource pour le projet			
Comptable du projet			
	Précédent	Actuel	Prochain
FIN D'EXERCICE DE L'ENTREPRISE	20__	20__	20__
Ventes annuelles (\$)	0 \$	0 \$	0 \$
Profits, nets après impôts (perte)	0 \$	0 \$	0 \$
Actif à court terme	0 \$	0 \$	0 \$
Passif à court terme	0 \$	0 \$	0 \$
Nombre total d'employés (note 1)	0	0	0
Nombre total d'employés techniques à l'interne	0	0	0
	Précédent	Actuel	Prochain
À LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ENTREPRISE	20__	20__	20__
1. Ressources de l'entreprise	0 \$	0 \$	0 \$
2. MDN	0 \$	0 \$	0 \$

3. PRID	0 \$	0 \$	0 \$
4. Autres programmes gouvernementaux	0 \$	0 \$	0 \$
5. Contrats gouvernementaux de R-D	0 \$	0 \$	0 \$
6. Contrat de R-D du secteur privé	0 \$	0 \$	0 \$
Budget total des opérations de R-D	0 \$	0 \$	0 \$
Dépenses en capital	0 \$	0 \$	0 \$
Crédits d'impôt à l'investissement - R-D	0 \$	0 \$	0 \$
ÉTATS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE JOINTS POUR			ANNÉE

Note 1 : (ne pas inclure les sous-traitants, uniquement les employés permanents)

FORMULAIRE B – COÛTS DE L'INNOVATION

R ET D POUR LA DÉFENSE CANADA						
PROGRAMME DE RECHERCHE D'INNOVATIONS POUR LA DÉFENSE						
coûts des innovations pour la période du		DÉBUT	au	FIN		
NOM DE L'ENTREPRISE :			Nom de l'entreprise			
TITRE DE L'INNOVATION :			Titre de l'innovation			
PERSONNEL R ET D DE L'ENTREPRISE (fournir une feuille séparée, au besoin).						
Nom et niveau de scolarité	Poste ou titre	Salaire annuel de base (A)	% de temps sur l'innovation (B)	Durée en mois (C)	Estimation des coûts salariaux (AxBxC)/12	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
		0 \$	0 %	0,0	0 \$	
Personnel supplémentaire sur feuille séparée, au besoin					0 \$	
Total des coûts salariaux du personnel de l'entreprise					0 \$	
MATÉRIEL ET FOURNITURES (joindre une liste, au besoin)					Totaux estimés	
					0 \$	
					0 \$	
					0 \$	

Total des coûts du matériel et des fournitures			0 \$
ÉQUIPEMENT (joindre une liste, au besoin)			Totaux estimés
Location d'équipement			0 \$
Achats d'équipements			0 \$
Total des coûts d'équipement			0 \$
CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	Main-d'œuvre	Matériel	Totaux estimés
Nom et emplacement du sous-traitant n° 1	0 \$	0 \$	0 \$
Nom et emplacement du sous-traitant n° 2	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts de sous-traitance			0 \$
EXPERTS-CONSEILS	Taux	Jours	Totaux estimés
Nom et emplacement du consultant n° 1	0 \$	0	0 \$
Nom et emplacement du consultant n° 2	0 \$	0	0 \$
Total des coûts des consultants			0 \$
DÉPLACEMENTS ET SUBSISTANCE			Totaux estimés
Transports			0 \$
Hébergement			0 \$
Repas			0 \$
Total des frais de déplacement et de subsistance			0 \$

FORMULAIRE C – SOMMAIRE des COÛTS DU PROJET

R ET D POUR LA DÉFENSE CANADA				
PROGRAMME DE RECHERCHE D'INNOVATIONS POUR LA DÉFENSE				
Sommaire des coûts de l'innovation pour la période		DÉB		
du		UT	au	FIN
NOM DE L'INNOVATEUR :	Nom de l'innovateur			
TITRE DE L'INNOVATION :	Titre de l'innovation			
COÛTS DE R ET D DE L'INNOVATION		Innovation	Pmt demandé	RDDC
LES SALAIRES DES ANALYSTES DE COÛTS DE TPSGC SONT-ILS ÉTABLIS À DES TAUX NÉGOCIÉS?		Coûts	à RDDC	Partage des coûts (Pour usage interne seulement.)
NON				
Coûts de main-d'œuvre de l'innovateur		0 \$		0 \$
Avantages sociaux des employés comme % du salaire %		0 \$		
Coûts indirects comme % du salaire (voir la remarque n° 1) %		0 \$		
Matériel et fournitures		0 \$		0 \$
Équipement		0 \$		0 \$
Contrats de sous-traitance		0 \$		0 \$
Experts-conseils		0 \$		0 \$
Frais de déplacement et de subsistance		0 \$		0 \$
Autres coûts		0 \$		0 \$
TOTAL DES COÛTS DE R ET D DE L'INNOVATION		0 \$	0 \$	0 \$
TOTAL ESTIMATIF DES COÛTS ANNUELS DU PROJET PROPOSÉ				

	Exercice	Exercice	Exercice	TOTAUX
	____/____	____/____	____/____	
RDDC/DG	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
INNOVATEUR	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
TOTAUX	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
J'ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CES FORMULAIRES SONT, À MA CONNAISSANCE, VÉRIDIQUES ET EXACTS :				
Signature (représentant de l'innovateur)		Poste	Date	

Si l'innovateur applique les tarifs négociés des analystes de coûts de TPSGC, ne pas inclure les avantages sociaux ou les frais généraux sur cette page. Les frais généraux feront l'objet d'un examen de TPSGC.

PIÈCE JOINTE B

ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS AVEC L'INNOVATION

1. Programme fédéral des innovateurs pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
1.1 Programme fédéral des innovateurs pour l'équité en matière d'emploi – 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si l'innovateur ou, si l'innovateur est une coentreprise, si un membre de la coentreprise est assujéti aux exigences du PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs déclarés innovateurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de propositions relatives aux innovations. Les fournisseurs peuvent être déclarés innovateurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une autre raison que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute proposition présentée par un innovateur non admissible, y compris une innovation présentée par une coentreprise dont un membre est un innovateur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'innovateur n'est pas visé par les exceptions énumérées aux alinéas 3. a) ou b) ci-dessous, ou s'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit envoyer à la Direction générale du travail de RHDC, par télécopieur au 819-953-8768, un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.
3. L'innovateur ou, si l'innovateur est une coentreprise, le membre de la coentreprise atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'innovateur ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*; L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel, permanents et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais proposé d'innovation pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré innovateur non admissible par RHDC).

De plus amples renseignements sur le PCF se trouvent sur le site Web de RHDCC.
http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml

1.2 Programme fédéral des innovateurs pour l'équité en matière d'emploi (entre 25 000 \$ et 200 000 \$)

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés innovateurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de propositions relatives aux innovations. Les fournisseurs peuvent être déclarés innovateurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute proposition présentée par un innovateur non admissible, y compris une innovation présentée par une coentreprise dont un membre est un innovateur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'innovateur ou, si l'innovateur est une coentreprise, le membre de la coentreprise atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'innovateur ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*; L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais proposé d'innovation pour des contrats de 200 000 \$ ou plus).
- d) () n'a pas été déclaré innovateur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF figurent à l'adresse suivante :
http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml.

2. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les innovateurs doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.

Le terme « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [L.R.C. (1985), ch. F-11] ou tout ancien membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;

- (b) un individu qui s'est constitué en société;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

L'expression « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la *Loi sur la pension de la fonction publique*. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'innovateur est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, l'innovateur doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de départ à la retraite.

Programme de réduction des effectifs

L'innovateur est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs?

OUI () NON ()

Si oui, l'innovateur doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise).

Attestation

En proposant une innovation, l'innovateur atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

3. Attestation des prix

L'innovateur doit fournir l'une (1) des attestations suivantes, le cas échéant, dans sa proposition financière de l'innovation :

- () Nous attestons par les présentes que le prix ou tarif proposé
- a) ne dépasse pas le prix le plus bas offert à quiconque d'autre, y compris le meilleur client de l'innovateur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou de services, ou les deux;
 - b) ne génère pas un profit supérieur à celui que l'innovateur tire normalement de la vente de biens ou de services de qualité et de quantité semblables, ou les deux;
 - c) n'est lié à aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.
- OU -
- () « Nous attestons par les présentes que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de _____\$. »
- OU -
- () « Nous attestons par les présentes que les taux de main-d'œuvre proposés sont fondés sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que les taux de main-d'œuvre en question comportent un profit estimatif de 0 %. »

Nom	Signature	Date
-----	-----------	------

4.0 Marchandises contrôlées

Le contrat subséquent touchera-t-il des marchandises contrôlées?

OUI () NON ()

En proposant une innovation, l'innovateur atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

Le site Web du Programme des marchandises contrôlées se trouve à l'adresse suivante : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html>.

5.0. Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

Les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du propriétaire.

Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Annexe A – Exigences obligatoires et cotées

1.1 Critères d'évaluation obligatoires (oui/non)

1.1.1 Pertinence au MDN et aux FC – les innovations doivent démontrer la pertinence militaire au MDN et aux FAC et/ou à leurs alliés, tel que déterminé dans le cadre des consultations engagées entre le MDN, les FAC et RDDC.

1.1.2 Conformité avec le cadre du PRID

- A) Les innovations doivent provenir d'une entité ou d'une université canadienne,
- B) ne doivent pas dépasser le cadre financier comme indiqué dans la demande de propositions relatives aux innovations,
- C) doivent conduire à une technologie qui soit exploitable par le gouvernement du Canada.

1.1.3 Tout innovateur ou établissement d'enseignement canadien peut soumettre des innovations – les innovateurs doivent démontrer que ce sont des innovateurs canadiens ou des établissements d'enseignement canadiens reconnus et qu'au moins 50 % des travaux effectués dans le cadre de l'innovation proposée seront réalisés au Canada.

2.1 Critères d'évaluation cotés

2.1.1 Bilan de l'entité – les innovateurs doivent démontrer un bilan récent et réussi de leur rendement dans les secteurs du développement de radars spatiaux et/ou de l'exploitation de données spatiales. Les innovateurs doivent le démontrer en étant en activité dans les secteurs du développement de radars spatiaux et/ou de l'exploitation de données spatiales depuis une période de temps minimale (partie A) ET en ayant réalisé un nombre minimal d'innovations (partie B). Les soumissionnaires doivent obtenir au moins 15 points sur les 20 points de ce critère pour que leur innovation soit jugée recevable. Aux fins de cette évaluation, une innovation est définie comme étant une activité discrète qui a des dates de début et de fin, des produits livrables et une charge de travail individuelle du personnel reconnaissables. La pertinence aux secteurs mentionnés doit être clairement déterminée.

Échelle d'évaluation :

Bilan de l'entité – Critères	
Partie A : durée des activités professionnelles (mois)	Partie B : nombre d'innovations pertinentes
24 mois ou moins = 0 point	2 innovations ou moins = 0 point
25 à 36 mois = 2 points	3 ou 4 innovations = 4 points
37 à 48 mois = 5 points	5 innovations = 8 points
48 à 60 mois = 8 points	6 innovations ou plus : 10 points
61 mois ou plus : 10 points	

2.1.2 Contenu de la recherche et plan de travail – l'intention du PRID est d'investir dans des innovations qui comportent une composante importante en matière de recherche. Toutes les innovations doivent définir clairement le contenu de la recherche de l'innovation et fournir un plan de travail pour l'innovation proposée. Les innovateurs doivent obtenir au moins 45 points sur les 60 points de ce critère pour que leur innovation soit jugée recevable. L'évaluation du contenu de la recherche et du plan de travail sera fondée sur les critères et l'échelle d'évaluation résumés ci-dessous.

- 2.1.2.1 L'innovation définit clairement un certain objectif stratégique à atteindre, y compris ce qui suit :
- a. une explication de la technologie, du procédé ou de la méthode que cette innovation vise à fournir et qui comblera une lacune technologique existante ou à fournir un produit ou méthode de qualité supérieure; ET
 - b. des renseignements de base détaillés sur l'état actuel de la technique; ET
 - c. une comparaison de l'innovation avec des approches concurrentielles.
- 2.1.2.2 L'innovation indique clairement les risques et les défis techniques qui sont inhérents à l'innovation, y compris :
- a. la nature des risques; ET
 - b. les stratégies d'atténuation des risques; ET
 - c. les répercussions sur l'innovation si les risques se matérialisent.
- 2.1.2.3 L'innovation indique clairement en quoi l'innovation proposée est nouvelle, y compris ce qui suit :
- a. Les éléments de l'innovation qui sont innovants et originaux.
- 2.1.2.4 L'innovation comprend un plan de travail bien conçu et détaillé, y compris ce qui suit :
- a. la délimitation des différentes phases de l'innovation ainsi que la méthodologie et les résultats escomptés; ET
 - b. des jalons et des produits livrables gérables pour mesurer les progrès, y compris des tâches précises et la durée estimée; ET
 - c. des ressources (financières et humaines) attribuées à chaque tâche; ET
 - d. un diagramme de Gantt indiquant la durée des différentes tâches et les dépendances de tâches; ET
 - e. des recommandations pour les voies de sortie (zones autorisées et interdites) afin d'annuler ou de rediriger l'innovation, au besoin; ET

- f. une confirmation que les installations nécessaires sont disponibles dans le cadre des infrastructures actuelles de l'innovateur ou des renseignements détaillés ont été fournis qui décrivent comment l'innovateur accédera aux installations nécessaires.

Échelle d'évaluation :

Contenu de la recherche et plan de travail – Éléments
Nombre d'éléments pertinents :
Aucun élément = 0 point
1 élément = 15 points
2 éléments = 30 points
3 éléments = 45 points
4 éléments = 60 points

Contenu de la recherche et plan de travail – Éléments	Valeur par points
Le contenu de la recherche et le plan de travail n'abordent pas clairement et minutieusement l'un des éléments énoncés aux paragraphes 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4	0
Le contenu de la recherche et le plan de travail abordent clairement et minutieusement l'un (1) des quatre (4) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4 en citant des exemples et des références.	15
Le contenu de la recherche et le plan de travail abordent clairement et minutieusement deux (2) des quatre (4) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4 en citant des exemples et des références.	30
Le contenu de la recherche et le plan de travail abordent clairement et minutieusement trois (3) des quatre (4) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4 en citant des exemples et des références.	45
Le contenu de la recherche et le plan de travail abordent clairement et minutieusement quatre (4) des quatre (4) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4 en citant des exemples et des références.	60

2.1.3 Gestionnaire de l'innovation et personnel clé – l'innovateur doit fournir la preuve de sa capacité à gérer et pourvoir avec succès l'innovation proposée. L'innovateur doit présenter toutes les personnes techniques qui seront affectés à l'innovation en mettant un accent particulier sur le gestionnaire de l'innovation, et indiquer brièvement l'expertise pertinente de chaque personne ainsi que son rôle relativement à l'innovation. L'innovation doit inclure des curriculum vitæ brefs du personnel clé, comportant des renseignements sur la formation et l'expérience nécessaires pour faire le travail. Les innovateurs doivent obtenir au moins 10 points sur les 20 points de ce critère pour que leur innovation soit jugée recevable. L'innovation sera évaluée sur le plan des qualifications du gestionnaire de l'innovation et du personnel clé selon le barème résumé ci-dessous.

- 2.1.3.1 L'innovation décrit clairement l'expérience du gestionnaire de l'innovation en matière de gestion d'innovations de cette nature, y compris ce qui suit :
- a. description de récentes innovations (au cours des trois dernières années) d'une échelle financière semblable que le gestionnaire de l'innovation a réalisées avec succès; ET
 - b. description de récentes innovations (au cours des trois dernières années) d'une difficulté technique semblable que le gestionnaire de l'innovation a réalisées avec succès; ET
 - c. description de contributions uniques du gestionnaire de l'innovation à la réalisation de la prestation réussie de l'innovation.
- 2.1.3.2 L'innovation décrit clairement la formation et les compétences techniques du gestionnaire de l'innovation, y compris ce qui suit :
- a. description de la façon dont l'acquis scolaire du gestionnaire de l'innovation se rapporte à l'innovation; ET
 - b. description de la façon dont l'acquis technique du gestionnaire de l'innovation se rapporte à l'innovation; ET
 - c. description de la façon dont la formation et les compétences techniques du gestionnaire de l'innovation lui permettent de comprendre les éléments de recherche de l'innovation.
- 2.1.3.3 L'innovation décrit clairement les activités commerciales du gestionnaire de l'innovation ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine financier, y compris ce qui suit :
- a. description de la façon dont la formation commerciale et financière du gestionnaire de l'innovation se rapporte à l'innovation; ET
 - b. description de la façon dont l'expérience du gestionnaire de l'innovation se rapporte à l'innovation; ET
 - c. Description de la façon dont les activités commerciales du gestionnaire de l'innovation ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine financier se rapportent à sa capacité de réaliser les éléments commerciaux de l'innovation.
- 2.1.3.4 L'innovation décrit clairement la formation, l'expérience et les compétences techniques du personnel clé, y compris ce qui suit :
- a. description de la façon dont l'acquis scolaire et technique du personnel clé se rapporte à l'innovation; ET
 - b. description de la façon dont l'expérience du personnel clé se rapporte à l'innovation; ET

- c. description de la façon dont l'acquis scolaire et technique du personnel clé lui permettront d'entreprendre les éléments de recherche liés à l'innovation.
- 2.1.3.5 L'innovation décrit clairement tous les innovateurs secondaires et les collaborateurs (nom de l'organisme et de la personne-ressource clé pour les renseignements techniques), y compris ce qui suit :
- a. description des éléments du plan de travail dont les innovateurs secondaires sont responsables; ET
 - b. description de la durée d'engagement des innovateurs secondaires;
- ET
- c. attestation des innovateurs secondaires et des collaborateurs qu'ils sont au courant de l'innovation et sont disposés à faire part des contributions indiquées.

Échelle d'évaluation :

Gestionnaire de l'innovation et personnel clé – Éléments
Nombre d'éléments pertinents :
Aucun élément = 0 point
1 élément = 4 points
2 éléments = 8 points
3 éléments = 12 points
4 éléments = 16 points
5 éléments = 20 points

Gestionnaire de l'innovation et personnel clé – Éléments	Valeur par points
La proposition ne démontre pas que le gestionnaire de l'innovation et le personnel clé peuvent gérer et pourvoir avec succès l'innovation proposée jusqu'à sa réalisation, et n'aborde pas clairement ni minutieusement aucun des éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	0
La proposition aborde clairement et minutieusement l'un (1) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	4
La proposition aborde clairement et minutieusement deux (2) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	8
La proposition aborde clairement et minutieusement trois (3) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	12
La proposition aborde clairement et minutieusement quatre (4) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	16
La proposition aborde clairement et minutieusement les cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.3.1, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4 et 2.1.3.5.	20

2.1.4 Plan d'exploitation de la technologie – l'innovation doit inclure un plan qui décrit comment l'innovateur prévoit d'exploiter la technologie (par exemple, le produit, le dispositif, la méthode, le processus, le système ou d'autres éléments, le cas échéant) développée dans le cadre du PRID. Les innovateurs doivent obtenir au moins 20 points sur les 40 points de ce critère pour que leur innovation soit jugée recevable. L'innovation sera évaluée en fonction du plan d'exploitation de la technologie selon le barème résumé ci-dessous.

2.1.4.1 Le plan d'exploitation de la technologie décrit la technologie qui devrait résulter de cette innovation, y compris ce qui suit :

- a. description de la façon dont la technologie répondra à l'objectif stratégique précis; ET
- b. description des avantages de la technologie par rapport à l'offre des concurrents.

2.1.4.2 Le plan d'exploitation de la technologie renferme une analyse de marché, comprenant ce qui suit :

- a. détails de toutes les tendances du marché ainsi que le potentiel de marché mondial qui soutiendrait les revendications concernant la viabilité commerciale de la technologie; ET
- b. listes des applications et des utilisateurs finaux éventuels de la technologie sur les marchés militaires et/ou commerciaux; ET
- c. description de toute technologie alternative ou émergente et/ou des concurrents qui pourraient influencer sur la qualité marchande, tout en indiquant comment un avantage concurrentiel serait maintenu.

2.1.4.3 Le plan d'exploitation de la technologie comprend un aperçu de la façon dont des recherches supplémentaires ainsi que l'exploitation et/ou la commercialisation de la technologie doivent être financées, y compris ce qui suit :

- a. intentions d'établir des partenariats ou des alliances stratégiques avec d'autres intervenants ou investisseurs qui sont déjà établis sur le marché de la défense.

2.1.4.4 Le plan d'exploitation de la technologie décrit la propriété intellectuelle qui peut résulter de la technologie, y compris ce qui suit :

- a. description de la propriété intellectuelle d'amont; ET
- b. détermination des répercussions touchant la PI des tiers.

2.1.4.5 Le plan d'exploitation de la technologie décrit la stratégie de vente et de marketing en détail, y compris ce qui suit :

- a. description de la structure du personnel actuelle ou à mettre sur pied pour mener à bien cette stratégie; ET
- b. explications visant à établir si l'entité a l'intention d'être un fournisseur principal de la technologie ou si la technologie doit être intégrée dans un autre produit ou utilisée par une autre entité dans le cadre d'un accord ou d'un consortium.

Échelle d'évaluation :

Plan d'exploitation de la technologie – Éléments
Nombre d'éléments pertinents :
Aucun élément = 0 point
1 élément = 10 points
2 éléments = 15 points
3 éléments = 20 points
4 éléments = 30 points
5 éléments = 40 points

Plan d'exploitation de la technologie – Éléments	Valeur par points
La proposition n'aborde pas clairement ni minutieusement l'un des éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	0
La technologie développée dans le cadre du PRID ainsi que la proposition abordent clairement et minutieusement l'un (1) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	10
La technologie développée dans le cadre du PRID ainsi que la proposition abordent clairement et minutieusement deux (2) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	15
La technologie développée dans le cadre du PRID ainsi que la proposition abordent clairement et minutieusement trois (3) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	20
La technologie développée dans le cadre du PRID ainsi que la proposition abordent clairement et minutieusement quatre (4) des cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	30
La technologie développée dans le cadre du PRID ainsi que la proposition abordent clairement et minutieusement les cinq (5) éléments énoncés aux paragraphes 2.1.4.1, 2.1.4.2, 2.1.4.3, 2.1.4.4 et 2.1.4.5.	40

Annexe B – Liste des acronymes et des abréviations

ACI	Accord sur le commerce intérieur
AF	Anciens fonctionnaires
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMP-OMC	Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce
APM	Avis de projet de marché
ATG	Analyse tactique graphique
CCRID	Comité consultatif sur la recherche d'innovations pour la défense
CDF	Chef – Développement des Forces
COMRENSFC	Commandement du renseignement des Forces canadiennes
CSSM	Connaissance de la situation dans le secteur maritime
DDP	Rendu droits acquittés
DFI	Développement des forces interarmées
EO/I	Électro-optique/infrarouge
ERTG	Ententes sur les revendications territoriales globales
FAC	Forces armées canadiennes
LVERS	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
MCR	Mission de la Constellation RADARSAT
MDN	Ministère de la Défense nationale
MDN	Ministère de la Défense nationale
ORED	Orientation, recherche, exploitation et diffusion
PCF	Programme de contrats fédéraux
PMREA	Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones
PRID	Programme de recherche d'innovations pour la défense
R et D	Recherche et développement
RDDC	Recherche et développement pour la Défense Canada
RHDCC	Ressources humaines et Développement des compétences Canada
RSO	Radar à synthèse d'ouverture
RSR	Renseignement, surveillance et reconnaissance

S et T	Science et technologie
SAEA	Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones
SCT	Secrétariat du Conseil du Trésor
SIA	Système d'identification automatique
SMA(GI)	Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
TCPED	Tâche, collecte, processus, exploitation et diffusion
TPS	Taxe sur les produits et services
TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
TVH	Taxe de vente harmonisée

Annexe C – Modèle de contrat dans le cadre du PRID

- 1. Énoncé des besoins**
- 2. Clauses et conditions uniformisées**
- 3. Durée du contrat**
- 4. Responsables**
- 5. Paiement**
- 6. Instructions relatives à la facturation**
- 7. Attestations**
- 8. Lois applicables**
- 9. Ordre de priorité des documents**
- 10. Contrat de défense**
- 11. Ressortissants étrangers (innovateur canadien)**
- 12. Assurances**
- 13. Marchandises contrôlées**
- 14. Réunions d'examen de l'avancement des travaux**
- 15. Rapport garanti**
- 16. Autorisation des étapes jalons**
- 17. Déroulement des travaux de recherche**
- 18. Publication des résultats de la recherche**
- 19. Propriété de l'équipement**
- 20. Exploitation commerciale au Canada**

Liste des annexes

- Annexe « A » Énoncé des travaux
- Annexe « B » Base de paiement
- Annexe « C » Modèle de formulaire de réclamation
- Annexe « D » Attestation de divulgation de la propriété intellectuelle

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des besoins

L'innovateur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'**annexe B** et à ses tarifs négociés, en date du (à déterminer). Les rapports/produits livrables définis ci-dessous doivent être soumis aux destinataires désignés dans l'échéancier des produits livrables requis.

En plus de l'obligation de divulgation prévue par l'article 27 des conditions générales 2040, les renseignements originaux doivent être entièrement divulgués et documentés par l'innovateur dans les rapports techniques qu'il fournit au responsable scientifique conformément au présent contrat.

L'innovateur doit faire des efforts raisonnables pour recueillir toutes les données relatives aux avantages économiques qui se rapportent à ce contrat et les mettre à la disposition du MDN dans un délai convenable. Ces données peuvent inclure les valeurs des ventes intérieures et des ventes à l'exportation, la nature générale des marchés desservis et les produits ou services fournis. Cette condition demeurera en vigueur après l'expiration de ce contrat pendant une période de cinq ans.

Si l'état de l'innovateur change sur le plan de la propriété ou du contrôle, des compétences techniques ou des finances, du lieu de travail ou d'une manière qui peut porter préjudice à l'innovation ou aux avantages économiques canadiens potentiels de celle-ci, l'innovateur doit en informer sans délai le responsable scientifique et l'administrateur du PRID.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>. Le contrat comprendra, s'il y a lieu, les clauses et les conditions modifiées.

2.1 Conditions générales

La clause 2040 (2015-07-03), Conditions générales – recherche et développement, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes peuvent s'appliquer au contrat et en feront partie intégrante

4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

2.3 Clauses du CCUA (selon le cas)

A9068C (2010-01-11) – Règlements concernant les emplacements du gouvernement

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Tous les produits livrables doivent être reçus, au plus tard, le (à déterminer).

3.2 Option de prolongation du contrat

L'innovateur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à une (1) période supplémentaire d'un an, selon les mêmes conditions. Il convient que, pendant la période de prolongation du contrat, le paiement sera établi conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'innovateur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Kate Caves
Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition de travaux scientifiques

Place du Portage, Phase III, poste 11C1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)

K1A 0S5

Téléphone : 819-956-3871

Courriel : Kate.caves@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'innovateur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de la réception de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute autre personne que l'autorité contractante.

4.2 Responsable scientifique

Le responsable scientifique dans le cadre du contrat est :

Le responsable scientifique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable scientifique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

4.3 Administrateur du PRID

L'administrateur du PRID dans le cadre du contrat est :

L'administrateur du PRID du ministère de la Défense nationale maintient des communications avec les cadres de l'innovateur et les responsables du PRID concernant le financement et les questions financières, les demandes de règlement ainsi que les conditions et les modalités du PRID.

4.4 Commanditaire de la défense

Le commanditaire de la défense dans le cadre du contrat est :

Le commanditaire de la défense représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés. Le commanditaire de la Défense n'a aucun pouvoir en vertu du contrat, mais peut fournir des conseils et des lignes directrices quant aux exigences techniques militaires. Il doit obtenir des copies des rapports d'étape de l'innovation et des invitations aux réunions d'examen de l'innovation.

4.5 Représentant de l'innovateur

5. Paiement

5.1 Base de paiement (limite des dépenses)

L'innovateur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe « B ». Les droits de douane sont compris et la TPS ou la TVH est en sus, s'il y a lieu. La répartition budgétaire de la part des coûts de l'État ne comprend pas la TVH. Le report des obligations d'un exercice à l'autre doit être verbalement autorisé par l'administrateur du PRID.

5.2 Limite des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de ____\$. Les droits de douane sont compris et la TPS ou la TVH est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification technique ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications techniques, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'innovateur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. Il doit aviser l'autorité contractante par écrit du caractère approprié de cette somme :
 - a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c) dès que l'innovateur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour exécuter les travaux;selon la première éventualité.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'innovateur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'innovateur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.3 Mode de paiement

Paielements proportionnels

1. Le Canada effectuera les paiements proportionnels conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - a) une demande de paiement d'étape exacte et complète à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1111-fra.html>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - c) la somme de tous les paiements proportionnels effectués par le Canada ne dépasse pas 90 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et si une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements proportionnels ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter, s'il y a lieu, des modifications au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout trop-payé découlant du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé sans délai au Canada.

5.4 Clauses du CUA

A9117C (2007-11-30), T1204 – demande directe du ministère client

6. Instructions relatives à la facturation – Demande de paiement progressif

6.1 L'innovateur doit soumettre une demande de paiement progressif en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#).

Chaque demande doit :

- a) indiquer tous les renseignements nécessaires sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (voir formulaire échantillon de la demande de paiement figurant à l'annexe « C »);
- b) indiquer toute information pertinente détaillée dans la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) être accompagnée d'une liste détaillée des dépenses réclamées dont la valeur dépasse [...] \$. Les pièces justificatives (factures, factures prépayées, feuilles de temps, etc., le cas échéant) doivent être conservées par l'innovateur à des fins de vérification;
- d) être accompagnée d'un rapport d'étape concernant la période visée;
- e) être accompagnée d'un formulaire de projet de contrat et de rapport – PWGSC-TPSGC 9143 à jour, qui fait partie de l'annexe « D » du présent contrat. L'innovateur doit utiliser le formulaire de projet de contrat et de rapport – PWGSC-TPSGC 9143 (ou un formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) pour signaler l'avancement des travaux et les coûts engagés jusque-là par rapport au plan de travail initial. Une copie à jour du formulaire de projet de contrat et de rapport doit accompagner chaque demande de paiement. La réception et l'acceptation du formulaire de projet de contrat et de rapport par l'autorité contractante est l'une des conditions indispensables du paiement conformément au contrat.

6.2 La TPS ou la TVH, selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande de paiement, avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, il n'y aura pas de TPS ni de TVH à payer, puisqu'elle aura été réclamée et payée dans le cadre des demandes de paiement progressif précédentes.

6.3 L'innovateur doit préparer et certifier **un original et une copie de la demande de paiement progressif et les présenter au RESPONSABLE SCIENTIFIQUE** nommé dans la section « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. En outre, une copie de chaque demande de règlement ainsi que les pièces jointes citées dans les présentes doivent être envoyées à l'administrateur du PRID et à l'autorité contractante de TPSGC. Bien que la signature de l'autorité contractante ne soit pas requise sur le formulaire de demande de paiement aux fins de traitement, l'autorité contractante se réserve le droit de refuser ou de modifier une demande de paiement ou les demandes de paiements ultérieures, au besoin. Le responsable scientifique doit certifier, puis envoyer l'original de la demande de paiement à l'administrateur du PRID pour toute autre attestation et opération de paiement.

6.4 L'innovateur ne doit pas soumettre de demande de paiement avant que tous les travaux indiqués sur la demande soient terminés.

7. Attestations

7.1 La conformité des attestations fournies par l'innovateur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'innovateur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste suivante, c'est le libellé du document figurant en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'accord;
- b) la clause 4002 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- c) la clause 2040 (2015-07-03), Conditions générales – recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'innovation de l'innovateur datée du (à déterminer).

10. Contrat de défense (*selon le cas*)

Clause du Guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

11. Ressortissants étrangers (innovateur canadien) (*selon le cas*)

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (innovateur canadien)

12. Assurances

L'innovateur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois en vigueur. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'innovateur et souscrite pour son bénéfice et sa protection.

13. Marchandises contrôlées

1. Au cas où le présent contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'innovateur et tout innovateur secondaire sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. Des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC figurent à l'adresse <http://www.pmc.gc.ca>.
2. Lorsque l'innovateur et tout innovateur secondaire proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils doivent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen ni possession ou transfert de marchandises contrôlées ne doit se faire avant que l'innovateur n'ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que lui et tout innovateur secondaire sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'innovateur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que lui et tout innovateur secondaire sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré

comme un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3. L'innovateur et tout innovateur secondaire doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

14. **Autorisation des étapes jalons**

Au cas où des zones autorisées ou interdites sont identifiées dans l'énoncé des travaux, l'innovateur doit être avisé, par écrit, par le responsable scientifique pour lui demander de passer à l'étape jalon suivante ou l'informer que le Canada souhaite retirer toute autre forme de soutien de l'innovation et résilier le contrat sans aucune autre obligation de sa part. Au cas où le Canada souhaite retirer son soutien, et sous réserve de toutes les autres conditions et modalités du contrat, l'innovateur recevra la retenue qui lui est due, conformément aux dispositions relatives à la retenue de la clause Mode de paiement qui figure dans le présent document. En aucun cas, l'innovateur ne sera payé pour les frais engagés dans le cadre des travaux effectués au cours d'une étape jalon non autorisée.

15. **Déroulement des travaux de recherche**

Les travaux doivent être exécutés au Canada. Tous les travaux de développement ou de production recourant à la propriété intellectuelle qui découle de l'œuvre doivent également être effectués au Canada, sauf si un accord préalable est obtenu par écrit auprès du responsable scientifique et de l'administrateur du PRID.

L'innovateur doit utiliser les produits et la main-d'œuvre du Canada dans la mesure où il est capable d'exécuter les travaux d'une façon économique et rapide et doit encourager les fournisseurs canadiens à développer les capacités et les talents nécessaires pour appuyer la fabrication subséquente au Canada du produit qui est en cours d'élaboration dans le cadre du présent contrat.

Si l'innovateur exploite le travail, le MDN doit avoir le droit d'acquérir les biens et services issus de ce dernier selon le principe du client le plus favorisé. Dans le cas d'une exigence d'urgence déclarée par le MDN, l'innovateur consent à fournir les biens et les services au MDN, selon ce principe, en y accordant la priorité par rapport à tous ses autres travaux.

L'innovateur ne doit accorder aucune licence d'utilisation de ces inventions, méthodes ou procédés à un tiers aux fins de leur exploitation à l'extérieur du Canada. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où un cas valable a été présenté, le responsable scientifique et l'administrateur du PRID peuvent consentir au développement et à la production ailleurs. L'exploitation ou l'exportation de toute technologie à l'extérieur du Canada doit être conforme au *Règlement sur le contrôle des exportations canadiennes*.

L'innovateur peut accorder à des clients des licences d'utilisation sur site des produits logiciels développés dans le cadre du présent contrat, à condition que :

- a) les produits soient uniquement destinés à l'usage du client à un endroit désigné; et
- b) les produits logiciels ne doivent pas être copiés, en tout ou en partie, ou fournis ou rendus accessibles à des tiers; ou
- c) si les produits logiciels sont intégrés dans les propres produits de ce client ou sont revendus par un distributeur ou un agent, la propriété intellectuelle découlant de l'œuvre appartiendra toujours à l'innovateur.

16. **Publication des résultats de la recherche**

L'innovateur peut publier les résultats des travaux sous réserve des restrictions relatives à la sécurité des renseignements classifiés dans le cadre du PRID. Si des restrictions en matière de sécurité s'appliquent, cela sera indiqué dans l'« Énoncé des travaux » en annexe. Rien de ce qui précède ne doit affecter la conformité avec les exigences de sécurité susmentionnées.

Une déclaration sous une forme approuvée par le responsable scientifique, reconnaissant le soutien du PRID du MDN et de tout ministère associé, doit être incluse dans tous les documents publiés ou les communiqués de presse, et, lorsque cela est raisonnable, dans les annonces commerciales. Les annonces publicitaires ne doivent en aucun cas suggérer l'approbation d'un produit ou d'un procédé par l'État. Aux fins de cette clause, le terme « publier » inclut, mais sans s'y limiter, les communiqués de presse, les articles, les manuscrits, les films, les discours lors de réunions d'associations professionnelles, les colloques, les publicités et les communications semblables. La publication des résultats de recherche non classés dans des revues scientifiques de renom est encouragée.

17. Propriété de l'équipement

La propriété de tous les équipements, matériels et fournitures achetés avec des fonds gouvernementaux sera dévolue à l'innovateur; cependant, leur aliénation au moyen d'une revente ou dans les deux ans suivant la date d'achat est interdite sans l'autorisation expresse écrite du responsable scientifique.

18. Exploitation commerciale au Canada

- 1) En contrepartie du fait que l'innovateur obtient les droits de propriété des renseignements originaux, il convient que la fabrication d'un produit ou d'un procédé intégrant les renseignements originaux ou en dérivant se fera essentiellement au Canada et que la prestation de tout service intégrant les renseignements originaux ou en dérivant se fera essentiellement à partir d'une base située au Canada.
- 2) L'innovateur doit avoir satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1) par rapport à une partie des renseignements originaux si un produit fabriqué essentiellement au Canada ou un service fourni essentiellement à partir d'une base située au Canada, qui intègre une partie des renseignements originaux ou en dérive et qui est offert à la vente générale par l'innovateur ou son bénéficiaire du transfert, cessionnaire ou titulaire de licence, et qu'au moins une vente sans lien de dépendance a été faite (autre que la vente par un bénéficiaire du transfert, un cessionnaire ou un titulaire de licence à l'innovateur). Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués peut accepter d'autres éléments de preuve démontrant le respect de l'obligation. Lorsque l'obligation a été respectée par rapport à une partie des renseignements originaux, elle doit cesser de s'y appliquer.
- 3) L'innovateur convient que les mesures suivantes, touchant une quelconque partie des renseignements originaux, constitueraient un manquement à son obligation susmentionnée :
 - a) l'innovateur ou une filiale, un innovateur secondaire ou un agent de l'innovateur fabrique à l'extérieur du Canada un produit qui intègre les renseignements originaux ou qui découlent de ces derniers, sans que ce produit ne soit également fabriqué en grande partie au Canada, ou fournit à partir d'une base située à l'extérieur du Canada un service qui intègre les renseignements originaux ou qui découlent de ces derniers sans que le service ne soit également fourni en grande partie à partir d'une base située au Canada;
 - b) par le biais d'un acte ou d'une omission, soit directement ou indirectement, sciemment ou par négligence, de l'innovateur ou son employé, ou de l'innovateur secondaire (y compris la vente ou la cession des renseignements originaux ou d'une licence ou de toute autre autorisation d'utiliser les renseignements originaux), toute personne, société ou autre entité est autorisée à fabriquer à l'extérieur du Canada un produit qui intègre les renseignements originaux ou en dérive, sans que ce produit ne soit également fabriqué en grande partie au Canada, ou à fournir à partir d'une base située à l'extérieur du Canada un service qui intègre les renseignements originaux ou en dérive sans que ce service ne soit également fourni en grande partie à partir d'une base située au Canada;
 - c) l'innovateur, son bénéficiaire du transfert ou cessionnaire, ou un participant majoritaire de l'innovateur ou son bénéficiaire du transfert ou cessionnaire, est acquis par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une société ou une autre entité contrôlée à l'extérieur du Canada, et que cette personne, société ou autre entité ne signe pas un accord avec le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux ont été réalisés, régissant l'utilisation des renseignements originaux, promptement et avant qu'un manquement décrit à l'alinéa a) ou b) n'ait eu lieu.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Numéro de suivi de l'outil de demande d'achat : 20XX-XXXXX

1. TITRE

INSÉRER LE TITRE

2. CONTEXTE

Insérer le contexte, le cas échéant.

3. SIGLES

EDT Énoncé des travaux

RDDC Recherche et développement pour la Défense Canada

RT Responsable technique

4. DOCUMENTS ET RÉFÉRENCES APPLICABLES

Inscrire « Aucun » ou insérer les documents applicables comme suit :

DA1 :

5. TÂCHES

Format proposé n° 1 :

5.1 Titre de la tâche

Insérer la description de la tâche.

5.2 Titre de la tâche

Insérer la description de la tâche.

Format proposé n° 2 :

5.1 Insérer la description de la tâche.

5.2 Insérer la description de la tâche.

5.3 Insérer la description de la tâche.

6. Produits livrables

Format proposé n° 1 :

6.1 Résultats attendus de la tâche 5.1

Insérer la description des produits livrables, la quantité et le format selon le cas.

6.2 Résultats attendus de la tâche 5.2

Insérer la description des produits livrables, la quantité et le format selon le cas.

Format proposé n° 2 :

Numéro	Référence de la tâche	Description des produits livrables	Quantité et format
6.1	5.1		
6.2	5.2		

7. Date de livraison

Format proposé n° 1

Produit livrable 6.1 : dans les X mois suivant l'attribution du contrat.

Produit livrable 6.2 : le ou avant le JJ-MM-AAAA.

Format proposé n° 2

Produit livrable	Date de livraison
6.1	Dans les X mois suivant l'attribution du contrat.
6.2	Dans les X mois suivant la livraison du produit livrable 6.1.
6,3	Le ou avant le JJ-MM-AAAA.
6.4	Le ou avant le JJ-MM-AAAA.

8. Langue de travail

Insérer la langue de travail applicable. Anglais, français ou anglais et français.

9. Lieu de travail

Exemple :

Les travaux doivent être exécutés dans les locaux de l'entrepreneur.

Exemple :

Les travaux doivent être exécutés à RDDC :

Recherche et développement pour la défense Canada – Centre de recherches XXXX

Immeuble XX

XXXX, adresse municipale

Ville (province)

Code postal

Canada

10. Déplacements et voyages

Exemple d'une situation où le déplacement n'est pas obligatoire :

L'entrepreneur n'est pas tenu de voyager.

Exemple d'une situation où le déplacement **est** obligatoire :

L'entrepreneur est tenu de se rendre à l'emplacement suivant pour remplir les tâches suivantes :

Tâche : insérer le numéro de tâche.

Lieu : insérer le nom du lieu.

Adresse :

insérer l'adresse complète.

Durée : insérer le nombre de jours.

Fréquence : insérer la fréquence.

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor s'appliquera à tous les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance.

11. Réunions

Inscrire « Non requises » ou insérer les renseignements relatifs aux réunions.

12. Matériel fourni par le gouvernement

Inscrire « Aucun » ou insérer la liste du matériel fourni par le gouvernement (MFG) et les renseignements suivants :

MFG 1 : nom et description.

Quantité :

Numéro de pièce :

Numéro de série :

Numéro d'inventaire :

13. Équipement fourni par le gouvernement

Inscrire « Aucun » ou insérer la liste de l'équipement fourni par le gouvernement (EFG) et les renseignements suivants :

EFG 1 : nom et description.

Quantité :

Numéro de pièce :

Numéro de série :

Numéro d'inventaire :

14. Considérations particulières

Insérer « Aucune » ou insérer le texte.

15. Sécurité

Exemple :

Tous les travaux sont non classifiés et l'entrepreneur n'aura accès à aucune information classifiée.

Exemple :

Tous les travaux sont non classifiés et l'entrepreneur n'aura accès à aucune information classifiée. Sur place, l'entrepreneur sera escorté en tout temps.

Exemple :

Il y a une exigence relative à la sécurité; voir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) pour tous les détails.

16. Coordonnées du responsable technique

Nom

Titre/section

Recherche et développement pour la défense Canada – Centre de recherches XXXX

Adresse

Téléphone

Télécopieur

Adresse de courriel

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

1. MAIN-D'ŒUVRE : aux taux fixes suivants.

Les frais de main-d'œuvre, raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre de l'exécution des travaux, doivent être fondés sur des taux horaires fermes, incluant tous les frais généraux, mais excluant les profits.

Les taux horaires provisoires mentionnés ci-dessous doivent s'appliquer aux catégories de main-d'œuvre établies pour les périodes de temps, comme indiqué. En attendant la négociation des taux de main-d'œuvre fermes conformément aux Principes des coûts contractuels (1031-2), les taux de main-d'œuvre provisoires suivants doivent être utilisés à des fins de facturation.

Coût estimé :

2. ÉQUIPEMENT/Matériel et fournitures : au coût livré et installé sans majoration

Coût estimé total :

3. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

L'innovateur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et/ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable de l'innovation. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimé total : \$

4. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE/EXPERTS-CONSEILS : au coût réel, sans majoration.

Coût estimé total :

5. BIENS ET SERVICES FOURNIS AUX FRAIS DES INNOVATEURS :

Catégorie de demande de règlement	Coûts directs totaux	Partie du MDN
MAIN-D'ŒUVRE	\$	\$
MATÉRIEL	\$	\$
ÉQUIPEMENT	\$	\$
CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	\$	\$
EXPERTS-CONSEILS	\$	\$
DÉPLACEMENTS ET SUBSISTANCE	\$	\$
	COÛT ESTIMATIF TOTAL	\$
	Moins la part fixe (%) de l'innovateur	(\$)
	Estimation du coût total pour l'État jusqu'à une limite des dépenses (TPS/TVH en sus) :	\$

À l'exception des tarifs et des prix fixes, les montants indiqués pour les divers éléments ci-dessus ne sont que des estimations. Des modifications mineures de ces estimations seront acceptées aux fins de facturation au fur et à mesure que les travaux progressent, à condition que ces changements soient approuvés au préalable par le responsable scientifique et que le coût estimatif ne dépasse pas la limite des dépenses susmentionnée.

ANNEXE C – MODÈLE
DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF

Utiliser le formulaire de demande de règlement supplémentaire DSS-MAS 1112 tel que requis pour enregistrer les détails.

Nom et adresse de l'innovateur <i>(INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'INNOVATEUR TELS QU'ILS FIGURENT À LA PAGE X DU CONTRAT.)</i>	No. de la demande 1	Date	Prix contractuel (part de l'État) :
	No. de dossier		No. de série du contrat
	Code(s) financier(s) <i>(voir page 1 du contrat.)</i>		

Rapport d'étape de l'innovateur (si vous avez besoin de plus d'espace, utiliser une feuille séparée).

(Insérer l'exposé des faits concernant les rapports.)

Période de travail visée par cette demande de règlement : 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009.	Demande de règlement actuelle (A)	Demandes de règlement précédentes (B)	Total à ce jour (A + B)
Description : (les dépenses doivent être réclamées <u>conformité à la base de paiement du contrat et/ou au mode de paiement.</u>)			
1. MAIN-D'ŒUVRE DIRECTE (voir les détails sur la feuille ci-jointe) à des taux quotidiens fermes fondés sur la base de paiement.	\$	-----	\$
2. MATÉRIEL ET FOURNITURES (voir la liste détaillée de la feuille ci-jointe.)	\$	----- ----- -----	\$
<u>REMARQUE : CE QUI PRÉCÈDE N'EST QU'UN ÉCHANTILLON – VOIR LA BASE DE PAIEMENT JOINTE AU DOCUMENT DU CONTRAT POUR CONSULTER LA LISTE DÉTAILLÉE DES CATÉGORIES.</u>			
TOTAL PARTIEL	\$	-----	\$
MOINS LA PART DE L'INNOVATEUR (50 %)	(\$)	-----	(\$)
TOTAL (PART DE L'ÉTAT)	\$	-----	\$
Taxe sur les produits et services (TPS) – applicable à la part de l'État seulement	\$	-----	\$
Total	\$	-----	\$
Retenue de 10 % sur la PART DE L'ÉTAT seulement (TPS en sus)	\$	-----	\$
Demande de règlement (TPS comprise)	\$	-----	\$
Pourcentage des travaux réalisés – 10 %	Demande de règlement actuelle – montant dû		\$

ANNEXE C – MODÈLE
DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF

No. de la demande	No. de dossier	No. de série du contrat
-------------------	----------------	-------------------------

ATTESTATION DE L'INNOVATEUR

J'atteste et je déclare par les présentes que toutes les affirmations suivantes sont véridiques :
 - Toutes les autorisations prévues au contrat ont été obtenues. La demande de règlement correspond au degré d'avancement des travaux et aux modalités du contrat.

- Les coûts indirects ont été remboursés ou accumulés dans les comptes.
- Le matériel et les travaux confiés en sous-traitance ont été reçus, acceptés et soit payés ou comptabilisés dans mes/nos comptes dès réception de la facture du fournisseur ou de l'innovateur secondaire et n'ont servi ou ne serviront qu'aux fins du contrat.
- Tous les coûts directs de main-d'œuvre ont été payés ou comptabilisés dans mes/nos comptes et tous ces coûts n'ont été engagés qu'aux fins du contrat.
- Tous les autres coûts directs ont été soit payés ou comptabilisés dans mes/nos comptes dès réception de la facture ou de l'article de dépense applicable et n'ont servi qu'aux fins du contrat.
- Je n'en ai pas été avisé et je ne suis pas au courant des droits de rétention, charges, changements ou autres demandes de règlement relativement aux travaux.

Signature de l'innovateur

Titre

Date

ATTESTATIONS DES REPRÉSENTANTS MINISTÉRIELS

Responsable des services scientifiques, de l'innovation ou de l'inspection : J'atteste que les travaux respectent les normes de qualité requises par le contrat et que leur progression est conforme aux conditions du contrat.

Responsable de l'inspection (tous les autres contrats) : J'atteste que la qualité des travaux effectués est conforme aux normes requises par le contrat.

Signature de l'inspecteur, du responsable scientifique ou du responsable de l'innovation
Représentant de TPSGC : J'atteste que la demande de règlement correspond, à ma connaissance, au degré d'avancement des travaux et qu'elle est conforme au contrat. Cette demande de règlement peut toutefois faire l'objet d'une vérification approfondie et de tout ajustement nécessaire avant le règlement définitif.

Date

Signature

Titre

Date

Signataire autorisé du client – **doit signer la demande de règlement provisoire** : J'atteste que la demande de règlement est conforme au contrat.

Signature du client

Titre

Date

Signataire autorisé du client – **doit signer la demande de règlement définitive** : J'atteste que tous les produits ont été reçus et que tous les services ont été rendus, que le travail a été dûment effectué et que la demande de règlement est conforme au contrat.

Signature du client

Titre

Date

Annexe D

**INTELLECTUAL PROPERTY DISCLOSURE CERTIFICATION –
ATTESTATION DE DIVULGATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

This form is to be completed and signed by the Innovator upon completion of the contract and returned to:

Ce formulaire doit être rempli et signé par l'innovateur à la fin du contrat et renvoyé à :

Kate Caves

Supply Team Leader / Chef d'équipe d'approvisionnement

Science & Professional Services Directorate
Aquisitions Branch,
Public Works and Government Services Canada
Place du Portage, Phase III, floor 11C1
11 Laurier Street
Gatineau, Québec K1A 0S5
Canada

Direction de l'approvisionnement en travaux scientifiques
Direction générale des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III, étage 11C1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Canada

Tel: (819) 956-3871 Fax: (819) 997-2229

Tél : 819-956-3871 Téléc. : 819-997-2229

Contract Title – Titre du contrat :

It is a term of the referenced contract that, regardless of its ownership, all Foreground Information¹ that could be Inventions¹ and all other Foreground Information, must be promptly and fully disclosed to Canada.

Il s'agit d'une condition du contrat mentionné selon laquelle, quelle que soit leur propriété, tous les renseignements originaux¹ qui pourraient être des inventions¹ et tous les autres renseignements originaux doivent être rapidement et entièrement divulgués au Canada.

¹ - defined in the General Conditions identified in the Contract

¹ - La définition figure dans les Conditions générales du contrat.

Consequently, the undersigned, being a duly authorized officer of the Innovator, certifies that during the tenure of the contract

Par conséquent, le soussigné, étant un agent dûment autorisé de l'innovateur, atteste que pendant la durée du contrat

(mark appropriate box):

(cocher la case appropriée) :

No Foreground Information was conceived, developed or produced as part of the Work and, therefore the Innovator has nothing to disclose.

Aucun renseignement original n'a été conçu, élaboré ou produit dans le cadre des travaux et, par conséquent, l'innovateur n'a rien à divulguer.

All Foreground Information which was conceived, developed or produced as part of the Work was fully disclosed and documented in the technical reports delivered by the Innovator to the Innovation Authority designated in the Contract, and the Innovator has nothing further to disclose.

Tous les renseignements originaux qui ont été conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux ont été entièrement divulgués et documentés dans les rapports techniques fournis par l'innovateur au responsable de l'innovation désigné dans le contrat et l'innovateur n'a plus rien à divulguer.

All Foreground Information conceived, developed or produced as part of the Work by the Innovator is hereby fully disclosed in the attached document.

Tous les renseignements originaux conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux de l'innovateur sont entièrement divulgués dans le document ci-joint.

Signature – Signature :

Print Name – Nom (en caractères d'imprimerie) :

Title – Titre :

Innovator Name – Nom de l'innovateur :

Date – Date :